

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
1984/185	Promotion de la coopération économique et technique interrégionale entre pays en développement (E/1984/SR.50).....	9	27 juillet 1984	34
1984/186	Rapport du Secrétaire général concernant la création d'un climat de confiance dans les relations économiques internationales (E/1984/SR.50).....	3	27 juillet 1984	34
1984/187	Rapports examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de l'examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle (E/1984/SR.50).....	3	27 juillet 1984	34
1984/188	Situation économique critique en Afrique (E/1984/SR.50).....	4	27 juillet 1984	34
1984/189	Etat récapitulatif des incidences, sur le budget-programme, des résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à ses première et seconde sessions ordinaires de 1984 (E/1984/SR.50).....	—	27 juillet 1984	35

RÉSOLUTIONS

1984/52. Organisation d'auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe, en particulier la résolution 1981/86 du 2 novembre 1981, dans laquelle l'organisation d'auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie était demandée, ainsi que la résolution 1983/75 du 29 juillet 1983,

1. *Décide* que le Comité spécial chargé de préparer les auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie commencera ses travaux au plus tard le 1^{er} août 1984, et demande à celui-ci de faire rapport sur les modalités et les thèmes des auditions à la Commission des sociétés transnationales à sa onzième session;

2. *Demande* aux groupes régionaux qui ne l'auraient pas encore fait de désigner leurs représentants au Comité spécial.

48^e séance plénière
25 juillet 1984

1984/53. Activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie et collaboration de ces sociétés avec le régime raciste minoritaire de l'Afrique du Sud

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 38/36 du 1^{er} décembre 1983 sur la question de Namibie, et 38/39 D sur les sanctions contre l'Afrique du Sud, 38/39 G sur la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud, 38/39 I sur les investissements en Afrique du Sud et 38/39 J sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, du 5 décembre 1983,

Rappelant en outre la résolution 38/50 de l'Assemblée générale, du 7 décembre 1983, sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe,

Réaffirmant les résolutions antérieures du Conseil sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe et la collaboration de ces sociétés avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités des sociétés transnationales et les mesures prises par les gouvernements pour interdire les investissements en Afrique du Sud et en Namibie¹ et le rapport du Secrétariat sur les responsabilités des pays d'origine en ce qui concerne les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies², établis en application, respectivement, de la résolution 1983/74 et de la décision 1983/182 du Conseil économique et social, toutes deux du 29 juillet 1983,

Considérant que la poursuite des opérations des sociétés transnationales en Namibie, en violation des différentes résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continue de renforcer l'occupation illégale de la Nami-

¹ E/C.10/1984/10.

² E/C.10/1984/19 et Add.1.

bie par l'Afrique du Sud et de compromettre gravement l'indépendance politique et économique future de la Namibie,

Considérant aussi que les sociétés transnationales continuent à jouer un rôle dans les secteurs stratégiques, y compris les secteurs militaire et nucléaire, de l'économie sud-africaine, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant en outre que la poursuite de la collaboration des sociétés transnationales avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud suscite depuis quelques années une préoccupation largement répandue parmi les organes législatifs nationaux et locaux, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les établissements universitaires et de nombreux autres groupes,

Affirmant que les organisations intergouvernementales doivent prendre des mesures à l'échelon international afin de compléter les mesures nationales,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie et les mesures prises par les gouvernements pour interdire les investissements en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que du rapport du Secrétariat sur les responsabilités des pays d'origine en ce qui concerne les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, établis en application de la résolution 1983/74 et de la décision 1983/182 du Conseil économique et social;

2. *Félicite* les groupes, organes et établissements qui ont fait pression sur les sociétés transnationales pour qu'elles mettent fin à leurs investissements en Afrique du Sud et aux autres formes de collaboration avec le régime minoritaire raciste et leur demande d'intensifier leurs efforts dans ces domaines;

3. *Considère* comme une contribution positive les mesures prises par ces gouvernements en vue de mettre fin aux activités de leurs sociétés transnationales en Afrique australe;

4. *Condamne* le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud pour son maintien du système inhumain d'*apartheid* et son occupation illégale de la Namibie;

5. *Condamne* les sociétés transnationales qui collaborent avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et demande à toutes les sociétés transnationales de respecter les diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'Afrique australe;

6. *Demande* à tous les pays d'origine des sociétés transnationales de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à la collaboration de ces sociétés transnationales avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, empêcher tous autres investissements nouveaux et réinvestissements et assurer le retrait immédiat de tous les investissements déjà effectués en Afrique du Sud et en Namibie;

7. *Demande* à tous les pays intéressés de réexaminer leurs relations avec les sociétés transnationales opérant sur leur territoire qui collaborent avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud;

8. *Demande* à tous les mouvements de lutte contre l'*apartheid*, aux institutions et organisations religieuses, aux syndicats, aux universités et aux autres institutions qui détiennent des actions de sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie de contribuer aux efforts que la communauté internationale déploie pour éliminer l'*apartheid* en retirant leur participation au capital de ces sociétés transnationales;

9. *Exhorte* toutes les sociétés transnationales à respecter pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en cessant d'investir en Afrique du Sud et en Namibie et de collaborer avec le régime minoritaire raciste;

10. *Demande également* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à toutes les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie d'aider le Secrétaire général et la Commission des sociétés transnationales à organiser des auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie;

11. *Réaffirme* la résolution 301 (1971) du Conseil de sécurité du 20 octobre 1971, par laquelle le Conseil a demandé aux Etats de s'abstenir d'établir des relations économiques avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et déclaré que les droits, titres ou contrats adjugés à des particuliers ou à des sociétés par l'Afrique du Sud après l'expiration du mandat ne pourraient être protégés ou repris à leur compte par les Etats dont relèvent ces particuliers ou sociétés dans le cas de revendications formulées par un futur gouvernement légitime de la Namibie;

12. *Réaffirme* que le code de conduite des sociétés transnationales devrait comprendre des mesures effectives contre la collaboration de ces sociétés avec le régime minoritaire raciste d'Afrique australe;

13. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'intensifier les utiles travaux entrepris par le Secrétariat pour rassembler et diffuser des informations sur les activités de toutes les sociétés transnationales en Afrique australe;

b) De prendre des dispositions en vue de l'organisation d'auditions publiques, qui seraient tenues par la Commission des sociétés transnationales, avec l'assistance du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, au sujet des activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie, conformément aux modalités et procédures que la Commission prescrira à sa onzième session;

c) De faire rapport à la Commission des sociétés transnationales, à sa onzième session, sur les mesures prises en application de la présente résolution;

d) D'établir, pour la onzième session de la Commission, un rapport à jour sur les activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie;

bie, y compris une annexe contenant une liste de toutes les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie;

e) De mettre à jour, pour la onzième session de la Commission, le rapport du Secrétariat sur les responsabilités des pays d'origine en ce qui concerne les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

48^e séance plénière
25 juillet 1984

1984/54. Dixième anniversaire de la Conférence mondiale de l'alimentation

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation³ et le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural⁴,

Rappelant aussi la résolution 1983/71 du Conseil économique et social du 29 juillet 1983 et la résolution 38/158 de l'Assemblée générale du 19 décembre 1983,

Prenant acte avec satisfaction de la documentation établie pour la dixième session du Conseil mondial de l'alimentation, en particulier du rapport, établi en coopération avec le Département des affaires économiques et sociales internationales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, sur l'évaluation complète du flux de ressources mondiales passant par les organismes des Nations Unies dirigées vers le secteur de l'alimentation et de l'agriculture⁵, évaluation que le Conseil économique et social avait demandée au paragraphe 10 de sa résolution 1983/77, du 29 juillet 1983,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa dixième session⁶, tenue à Addis-Abeba du 11 au 15 juin 1984, fait siennes les conclusions et recommandations du Conseil mondial⁷, telles qu'elles ont été adoptées, et recommande à l'Assemblée générale de les examiner à sa trente-neuvième session;

2. *Recommande* que l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, marque comme il convient le dixième anniversaire de la Conférence mondiale de l'alimentation, tenue à Rome du 5 au 16 novembre 1974,

³ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. 1.

⁴ Voir *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 12-20 juillet 1979* (WCARRD/REP), première partie.

⁵ WFC/1984/9.

⁶ WFC/1984/14; pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 19* (A/39/19).

⁷ WFC/1984/14, première partie.

compte tenu de l'évaluation décennale de l'économie alimentaire mondiale faite par le Conseil mondial de l'alimentation⁸.

48^e séance plénière
25 juillet 1984

1984/55. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁹ et le rapport du Président du Conseil économique et social¹⁰ concernant la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant entendu les déclarations du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du représentant du Président du Comité spécial contre l'*apartheid*,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par des organes des Nations Unies, notamment la résolution 38/51 de l'Assemblée du 7 décembre 1983 et la résolution 1983/42 du Conseil du 25 juillet 1983,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, toutes mesures efficaces en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies,

Notant avec une profonde inquiétude que la situation en Afrique australe continue à présenter une grave menace pour la paix et la sécurité par suite de la répression intensifiée et impitoyable exercée par l'Afrique du Sud, de sa politique et de sa pratique de l'*apartheid* et d'autres violations flagrantes des droits fondamentaux des peuples de Namibie et d'Afrique du Sud, ainsi que de l'agression armée et de la déstabilisation militaire, politique et économique dirigées par elle contre les Etats indépendants de la région,

Profondément conscient que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, continuent d'avoir un

⁸ *Ibid.*, par. 2 à 14.

⁹ A/39/293.

¹⁰ E/1984/123.